



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SÉANCE DU 31 JANVIER 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL004

Date de convocation : 25 janvier 2019

Affichage du compte-rendu : 7 février 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : PERSONNEL - Mise en concurrence protection sociale complémentaire

L'an deux mille dix neuf, le trente et un janvier à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE

Excusés / pouvoirs : Danièle POTIRON (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Roger VINCENT (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)

Excusés / absents : Muriel PETIT, Gilles BARRET, Jeanine BOICHON, Annie BERTON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

L'article 22 bis de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet aux collectivités de contribuer à la protection sociale

complémentaire de leurs agents en santé et ou prévoyance participation peut être accordée aux agents soit au titre de contrats individualisés soit au titre d'une convention de participation.

Compte tenu des enjeux forts liés à la protection sociale et comme le prévoit l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mené pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté la procédure de mise en concurrence permettant le choix d'un prestataire. Dans le cadre de cette procédure, deux conventions de participation (santé et prévoyance) sont proposées depuis 2013.

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il convient de les renouveler au terme d'une nouvelle procédure de mise en concurrence. Pour ce faire, par délibération du 8 octobre 2018 le cdg69 a souhaité s'engager de nouveau dans cette démarche d'accompagnement aux collectivités, afin de leur faire bénéficier de nouvelles conventions de participation à compter du 1^{er} janvier 2020.

La procédure permettant au cdg69 de réaliser la mise en concurrence pour le compte des collectivités prévoit une présentation en comité technique puis devant l'organe délibérant.

L'accompagnement proposé par le cdg69 présente un double avantage:

- d'une part, il participe à l'amélioration des conditions d'emploi des agents territoriaux en leur offrant une meilleure couverture des risques santé et ou prévoyance,
- d'autre part, la mise en concurrence des opérateurs devraient permettre d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Comme précédemment, seuls pourront adhérer à la convention de participation élaborée par le cdg69, les agents des collectivités ayant expressément délibéré, (après consultation de leur comité technique paritaire), pour lui confier la conduite du projet.

Il convient de rappeler que le mandat donné au Centre de Gestion n'engagera nullement les employeurs à entrer dans le dispositif que celui-ci mettra à disposition des collectivités. En effet, les collectivités souhaitant adhérer devront à nouveau délibérer, en fin de procédure pour confirmer leur choix sur le ou les risques sur lesquels elles souhaiteront participer et adhérer aux projets de convention retenus par le Centre de gestion.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Considérant que le comité technique paritaire a été consulté lors de sa séance en date du 29 novembre 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable.

Dès lors, et comme en 2012 au vu de ces éléments, de l'intérêt du dossier et de sa complexité, **en conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :**

- **ENGAGE** la démarche auprès du Centre de Gestion du Rhône selon les modalités suivantes :
 - Participation financière à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,
 - Agents bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaires suivants : CDI, CDD vacance temporaire d'emploi, CDD collaborateur de cabinet.

- **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la ~~procédure de mise en~~ concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque choisi ;
- **INDIQUE** que, dans le cadre de cette convention de participation, le montant estimé de la participation pour le risque « Prévoyance » est compris entre 2 000 € et 5 000 € par an ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et **AUTORISE** le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée ;
- **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.